



Association Ôcheval & Colibris – Statuts janvier 2017

STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Ôcheval & Colibris.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Ôcheval & Colibris a pour objet d'incarner et de faire vivre par des actions concrètes la Charte internationale pour la Terre et l'Humanisme, impulsée par l'association nationale « Les Colibris ». L'association Ôcheval & Colibris est signataire de la charte. L'association Ôcheval & Colibris se réserve le droit de récolter des fonds afin de financer des actions collectives.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 139 route de St Georges 38090 Roche. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée, mais l'association Ôcheval & Colibris n'a pas lieu d'exister sans l'école d'équitation Ôcheval.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association Ôcheval & Colibris se compose de :

- De membres actifs (à partir de 8 ans)
- Des membres adhérents
- De membres d'honneur

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation individuelle et/ou familiale libre, d'avoir pris connaissance de la Charte internationale pour la Terre et l'Humanisme et de contribuer à son déploiement. Les membres adhérents prennent l'engagement d'avoir pris connaissance de la Charte internationale pour la Terre et l'Humanisme et de contribuer à son déploiement.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par écrit, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association est signataire de la charte Terre et Humanisme. Elle n'est affiliée à aucune fédération. Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les membres actifs et adhérents de l'association,
2. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juillet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être prises des décisions que sur les points inscrits à l'ordre du jour, d'autres points peuvent être abordés mais sans prise de décision ce jour même.

Les décisions sont prises par consentement

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises par consentement.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Une décision/délibération validée par consentement signifie que personne ne dit « non » ; à la différence du consensus où tout le monde dit « oui ». Le consentement implique qu'une décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection raisonnable à celle-ci. Tant qu'il y a des objections, l'ensemble du groupe est mobilisé pour bonifier la proposition. On ne va donc pas chercher la « meilleure solution » mais l'on va partir du principe qu'une bonne décision est celle qui respecte les limites de celles et ceux qui devront l'assumer, et qui ne compromet en rien la capacité de l'organisation à mener à bien sa mission.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises par consentement.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé par un minimum de 3 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises par consentement. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé :

- D'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier
- Et éventuellement d'un vice-président, vice-trésorier, vice-secrétaire.

Le président :

- Il est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment ester en justice.
- Il peut signer les contrats au nom de l'association sous réserve d'avoir été préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.
- Il veille au respect des prescriptions légales.
- Il ordonnance les dépenses en lien avec le trésorier, c'est-à-dire qu'il dispose de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association.

Le trésorier en lien avec le vice-trésorier :

- Il gère avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. ☒
- Il dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association. ☒
- Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association. ☒
- Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le secrétaire en lien avec le vice-secrétaire :

- Il est chargé de la tenue des différents registres de l'association,
- Il effectue la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. ☒

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association Ôcheval & Colibris est signataire du règlement intérieur de l'école d'équitation Ôcheval et s'engage à le respecter.

L'association Ôcheval & Colibris pourra déployer chacun de ses ateliers sous validation des propriétaires et locataires du site (139 route de St Georges 38090 Roche).

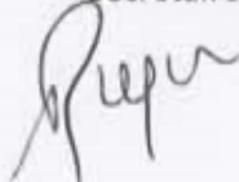
En dehors des temps de présence dédiés à l'activité de l'école d'équitation Ôcheval, les enfants qui participent aux ateliers de l'association Ôcheval&colibris sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux / leurs parents.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Roche, le 22 janvier 2017

Ariane ROGER
Secrétaire



Viviane HELOU
Trésorière



Alexandra PAGE
Présidente

